



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DES NATIONS UNIES

N° 0528 REPSEN/NY/AbN/psm

New York, le 16 mai 2022

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Affaires juridiques) et, faisant suite à Sa note verbale référencée LA/COD/2/1 du 17 janvier 2022, a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Gouvernement du Sénégal sur la mise en œuvre de la résolution 75/138 du 15 décembre 2020 intitulée « **état des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés** ».

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies remercie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de Son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Une Vie - Une Foi
MINISTRE DE LA JUSTICE
Direction des Droits humains

Contribution du Gouvernement du Sénégal sur la mise en œuvre du Droit international humanitaire (DIH) au plan national

Etat des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

I. Ratification et domestication des traités liés au DIH

| Traité lié au DIH | Date de signature ou de ratification |
|--|--------------------------------------|
| 1. Protocole de Genève de 1925 pour l'interdiction de l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou autres, et des méthodes bactériologiques de guerre | 15.06.1977 |
| 2. Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. | 17.06.1987 |
| 3. 1954 Premier Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé | 17.06.1987 |
| 4. Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction | 26.03.1975 |
| • Protocole III de 1980 sur l'interdiction ou la restriction de l'emploi des armes incendiaires. | 29.11.1999 |
| • Protocole II modifié de 1996 sur les interdictions ou restrictions d'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs. | 29.11.1999 |
| • Protocole V de 2003 sur les restes explosifs de guerre. | 06.11.2008 |
| 7. Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. | 31.07.1990 |
| 8. Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale. | 02.02.1999 |

| | |
|--|-----------------------|
| 9. Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. | 03.03.2004 |
| 10. 2006 La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | 11.12.2008 |
| 11. Convention de 2006 de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC). | 22.05.2008 |
| 12. Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions. | 03.08.2011 |
| 13. Convention de l'Union africaine de 2009 pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). | Signature 12.07. 2011 |
| 14. Traité sur le commerce des armes de 2013. | 25.09.2014 |

II. Domestication des traités de DIH

Le Sénégal a adopté des mesures nationales de mise en œuvre afin d'intégrer le DIH avec la loi n° 2021/01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides.

III. Commissions nationales de DIH

Le Sénégal avait mis en place depuis 2004 par l'**arrêté n° 005691 du 06 juillet 2004 du Président de la République**, le Haut Commissariat aux droits de l'Homme et à la promotion de la Paix. Parmi les organes de ce Haut-Commissariat, il y avait la Cellule de Suivi du Droit international humanitaire qui, conformément aux articles 5,6,7 et 8, était chargée du suivi et de la mise en œuvre du DIH au niveau national.

Aujourd'hui le Haut-Commissariat a été supprimé et ses missions sont désormais assurées par le CCNDH-DIH. En effet, le Sénégal a pris le décret 2018- 1969 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du CCNDH/DIH. Aux termes de l'article 5 de ce décret, le CCNDH/DIH est appuyé par quatre commissions techniques dont celle chargée du droit international humanitaire. Cependant l'arrêté fixant la composition de cette commission est toujours dans le circuit administratif.

Le Conseil est chargé de coordonner la collecte d'information et d'établir les rapports destinés aux mécanismes internationaux, régionaux et sous régionaux, de collaborer avec ces mécanismes, de coordonner et contrôler le suivi de la mise en œuvre des obligations conventionnelles et des recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme et du DIH.

Il étudie et veille à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les instruments internationaux, assure auprès du Gouvernement un rôle de conseil et de proposition dans le domaine du DIH et assiste le Ministre de la justice et les ministres intéressés par ses avis sur toutes questions relatives à la protection, à la promotion et au développement du droit international humanitaire.

Le Conseil est présidé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice et son Secrétariat permanent est assuré par la Direction des droits humains.

Le Conseil se réunit tous les mois et est composé des représentants de tous les départements ministériels, des représentants de la société civile.

La mise en place de la Commission technique chargée du DIH devrait permettre l'adoption d'un Plan d'action national.

IV. Rapports volontaires sur la mise en œuvre du DIH

Spécifiquement le Sénégal n'a pas rédigé de rapport sur la mise en œuvre du DIH. Toutefois les rapports périodiques sur la torture et autres traitements inhumains et dégradants, celui relatif aux droits civils et politiques ainsi que le rapport relatif au Protocole facultatif de 2000 à la Convention aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ont eu à évoquer des questions touchant aux DIH, notamment sur la crise casamançaise et la situation des réfugiés et apatrides.

I. Répression des violations du droit dans les conflits armés

Le Sénégal a adopté les lois n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale et n°2007-20 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, pour mettre en œuvre le Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

Les articles 431-1 et suivants du code pénal incriminent de façon claire le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité. Sur le plan procédural, la loi n°2007-05 du 12 février 2007 ayant inséré les articles 677-1 à 677-23 du CPP organise les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale dans le cadre des procédures suivies des chefs de crime de guerre.

La définition du crime de guerre prend en compte les actes sous-jacents prévus par les protocoles additionnels aux conventions de Genève.

S'agissant de la mise en œuvre proprement dite, le Sénégal a appliqué le crime de guerre dans la procédure suivie contre Hisssein HABRE devant les chambres africaines extraordinaires. L'article 7 du Statut des chambres africaines extraordinaires prévoit et punit le crime de guerre qui fait partie des chefs de condamnation retenus contre l'accusé pris en sa qualité de supérieur hiérarchique civil et militaire.

En outre, la législation nationale garantit un procès équitable à toute personne poursuivie quelle que soit la gravité de l'infraction et le procès de l'ancien Président Tchadien Hissen HABRE en est une parfaite illustration.

La législation a clairement défini les juridictions compétentes en matière de violation du DIH.

- **Les enquêteurs, les policiers, les avocats, les procureurs, les juges et les autres membres du personnel judiciaire bénéficient-ils régulièrement d'une formation adéquate en DIH ?**

Le droit international humanitaire est pris en compte dans les programmes de formation des forces de défense et de sécurité ainsi que dans leurs règles d'engagement. Ainsi, il existe des modules de formation en DIH dans les écoles de formation militaires pour les officiers et sous-officiers des armées. Il en est ainsi aussi pour la formation continue où les contingents en partance pour les opérations de maintien de la paix sont systématiquement formés en droit international humanitaire.

En plus, les forces armées et de sécurité reçoivent très souvent des formations en DIH dans le cadre d'ateliers et de séminaires de formation. Récemment, le Conseil avec la Direction des droits humains a noué des partenariats avec l'École nationale de police pour des formations en droit de l'homme et DIH. En outre, au niveau du Centre de formation judiciaire les élèves magistrats sont initiés à des cours de droit international humanitaire et de droit de l'homme.